



Arrêt de travail 48h pendant jours de travail

Par **vivy26**, le **02/01/2017** à **10:26**

Bonjour,

pour ceux qui m'aideront je vous remercierai bien !

Je travaillais le samedi 31 et dimanche 1er Janvier de 08h à 18h soit 10h par jour.

J'ai prévenu vendredi soir que j'étais malade et samedi le médecin m'a mis en arrêt samedi et dimanche.

comment dois-je le noter sur ma fiche horaire ?

dois je 20h de travail à l'association ou le compteur horaire est à 0 pour ces deux jours ?

devront ils me payer les deux jours comme si j'avais travaillé ? ou il y a t il des jours de carence ?

c'est eux qui paye ou la sécurité sociale ? non car pas plus de 3 jours d'arrêt si j'ai compris

ou je ne serai pas payée ces deux jours là ?

mes collègues n'arrivent pas à me répondre la même chose...d'autant plus que nous sommes peu concernés par les arrêts de travail dans l'équipe.

et je ne trouve pas cela dans la convention 51 et surtout en 8 ans de travail, c'est mon premier arrêt de travail que je vis.

Par **P.M.**, le **02/01/2017** à **11:07**

Bonjour,

Normalement, un arrêt-maladie n'est pas récupérable, vous devriez donc indiquée absence maladie justifiée...

La CPAM ne vous versera pas d'indemnités journalières puisqu'il y a 3 jours de carence...

[L'art. 13.01.2 de la Convention collective nationale des établissements privés](#)

[d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951](#) prévoit des indemnités complémentaires dès le premier jour d'incapacité mais il y a ambiguïté dans ce cas particulier puisque vous ne serez pas prise en charge par la Sécurité Sociale, il en aurait été différemment si l'arrêt avait duré plus de 3 jours...

Par **vivy26**, le **02/01/2017** à **11:27**

Je vous remercie pour cette réponse en espérant que cela aide d'autres personnes !